

RÉPUBLIQUE DU NIGER  
*FRATERNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS*  
COUR CONSTITUTIONNELLE



**AU NOM DU PEUPLE NIGÉRIEN**

**ARRET N° 01/CC/MC DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du premier novembre deux mil vingt-deux, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête des Sociétés COMINA SA et GOVIEX SA, assistées de Maître SAMNA S. Aliou, avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 17/PCC du 18 octobre 2022 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ**

Considérant que par requête datée du 17 octobre 2022, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 16/greffe/ordre, Maître SAMNA S. Aliou, Avocat à la Cour, Conseil des Sociétés COMINA SA et GOVIEX SA, a saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclarer non conformes à la Constitution les articles 650 et 651 du Code de procédure civile et, 645 et 646 du Code de procédure civile.

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la Constitution « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de 30 jours...* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 que « *La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l'expédition ou, à défaut, l'attestation de jugement avant dire droit.*

*Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.*

*La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit, sous peine d'irrecevabilité :*

- *Etre signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;*
- *Contenir l'exposé des motifs invoqués ;*
- *Etre accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué » ;*

Considérant que de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, il ne ressort aucun acte juridictionnel prouvant que l'exception a été soulevée dans le cadre d'un procès ;

Considérant que ladite requête méconnaît les formalités prescrites par l'article 132 de la Constitution, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- Déclare irrecevable la requête des Sociétés COMINA SA et GOVIEX SA ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle en sa séance du premier novembre deux mil vingt-deux, où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Monsieur Moustapha IBRAHIM, Vice-président, Messieurs Oumarou KONDO, Illa AHMET, Amadou IMERANE MAIGA et Mahamane Bassirou AMADOU, conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU